

EXTRAIT

Sécurité Sociale des Yvelines, séant au Tribunal de Grande Instance de Versailles.

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Yvelines, séant au Palais de Justice de Versailles, a rendu en son audience publique du :

JEUDI QUATORZE DECEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT

Le Jugement dont la teneur suit :

REPUBLICQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES YVELINES

JUGEMENT DU 14 DECEMBRE 2017

CBF / DECISION N° 08

PARTIES EN CAUSE :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

DEMANDEUR, comparant personnellement ;

**UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE
SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES
(U.R.S.S.A.F. ILE-DE-FRANCE)
Division recours amiables et judiciaires**
[REDACTED]
[REDACTED]

pouvoir régulier ;

DEBATS A L'AUDIENCE DU 19 OCTOBRE 2017

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
Yvelines
[REDACTED]

PAGE 1

FAITS ET PROCEDURE

Le Directeur de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Ile-de-France (U.R.S.S.A.F. Ile-de-France ci-après désignée) a adressé à l'encontre de Monsieur [REDACTED] une mise en demeure émise le 21 août 2015 pour avoir paiement de la somme de 527 euros au titre de cotisations impayées pour le troisième trimestre de l'année 2015.

Le 18 septembre 2015, Monsieur [REDACTED] a alors saisi la commission de recours amiable de l'U.R.S.S.A.F. pour contester la validité de cette mise en demeure. Par décision rendue le 5 octobre 2015 notifiée le 30 octobre 2015, la commission de recours amiable a rejeté cette contestation.

Par requête en date du 22 décembre 2015, Monsieur [REDACTED] a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Yvelines aux fins de contester cette mise en demeure.

A l'audience du 19 octobre 2017 à laquelle, à défaut de conciliation possible, l'affaire a été plaidée, Monsieur [REDACTED] a soutenu oralement ses conclusions tendant à contester la validité de la mise en demeure litigieuse.

En réplique, l'U.R.S.S.A.F. Ile-de-France a indiqué au Tribunal qu'elle n'était pas en mesure de produire la mise en demeure contestée ainsi que l'accusé de réception correspondant. La caisse a également sollicité la condamnation de Monsieur [REDACTED] à lui payer la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des faits de la procédure, des prétentions et des moyens des parties, il convient de se reporter à leurs écritures oralement reprises à l'audience conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 14 décembre 2017 pour la décision être rendue ce jour.

[REDACTED]

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la communication forcée de pièces :

Monsieur [REDACTED] demande au Tribunal de céans d'ordonner à l'U.R.S.S.A.F. Ile-de-France de produire un certain nombre de pièces et notamment l'arrêté de sa création par le Préfet de Région.

Monsieur [REDACTED] qui allègue un certain nombre de faits et soutient un certain nombre de moyens sans produire la moindre pièce, ne précise pas en quoi cette pièce est utile aux débats. Sa demande de communication de pièces sera donc rejetée.

Sur la validité de la mise en demeure litigieuse :

La mise en demeure constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans un délai imparti, et doit, à peine de nullité, préciser la cause, la nature et le montant des cotisations réclamées. Elle doit être obligatoirement adressée au débiteur en lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'espèce, l'U.R.S.S.A.F. Ile-de-France indique qu'elle n'est pas en mesure de produire la mise en demeure contestée ainsi que l'accusé de réception correspondant.

Dès lors, l'U.R.S.S.A.F. Ile-de-France ne démontre pas que Monsieur [REDACTED] a pu valablement avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation par l'envoi d'une mise en demeure en lettre recommandée avec accusé de réception.

En conséquence, il y a lieu d'annuler la mise en demeure du 21 août 2015 portant réclamation de la somme de 527 euros au titre de cotisations impayées pour le troisième trimestre de l'année 2015.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

L'U.R.S.S.A.F. Ile-de-France demande au Tribunal de céans de condamner Monsieur [REDACTED] au paiement de la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu le sens de la décision, l'U.R.S.S.A.F. Ile-de-France sera déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CBF / 14- DECEMBRE 2017

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après débats en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire mis à disposition au greffe le 14 décembre 2017 :

Déclare Monsieur [REDACTED] recevable en son recours ;

Rejette la demande de communication de pièces formée par Monsieur [REDACTED] ;

Annule la mise en demeure émise par le Directeur de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Ile-de-France pour avoir paiement de la somme de **CINQ CENT VINGT-SEPT EUROS (527 euros)** à titre de cotisations pour la période afférente au troisième trimestre de l'année 2015 ;

Rejette la demande de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Ile-de-France sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que tout appel de la présente décision doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le mois de la réception de sa notification.